

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JËUF
ARRETE MUNICIPAL N ° 2026-DIV-108
Nomenclature ACTES : 3.5.1

TA

**ARRETE PORTANT REFUS
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 19 février 2026 réceptionnée le 26 février 2026 par laquelle la Société ORANGE SA demeurant à 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'une canalisation enterrée et d'une armoire de sous-répartition ainsi que l'autorisation d'occuper le domaine jusqu'au 1^{er} janvier 2041, au 1 rue de Gargan, au droit de la parcelle cadastrée AB 156 (réf demandeur : 1104584 / ALL700673)

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1-3-1 I., L2125-1, L2125-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L111-1, L115-1, l'arrêt du Conseil d'Etat CE 27 septembre 1989, n° 70653 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L46, L47, R20-46, R20-47, l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie (NOR : INDI0700370A) l'arrêt du Conseil d'Etat CE 27 mai 2020 n° 430972 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles. R421-24 et R421-25 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT le fait qu'aux termes de l'article L47 du CPCE, les demandes de permissions de voirie peuvent refusées en vue d'assurer le respect des exigence essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme et à la condition que cette occupation ne soit pas incompatible avec l'affectation du domaine ;

CONSIDERANT le fait qu'aux termes de l'article 1^{er} du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 (NOR : EQUR0700133A), les

cheminements piétons doivent présenter une largeur minimale de 1,40 mètres libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel ;

CONSIDERANT le fait que l'implantation prévue pour l'armoire de sous-répartition méconnaîtrait les dispositions rappelées visées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la pose d'une canalisation enterrée et d'une armoire de sous-répartition au 1 rue de Gargan, au droit de la parcelle cadastrée AB 156, en conséquence de quoi :

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

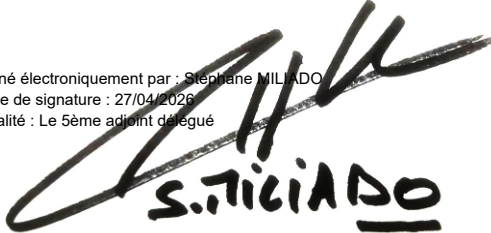
ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le pétitionnaire, pour attribution ;

Fait à Joeuf le 27 avril 2026

Signé électroniquement par : Stéphane MILIADO
Date de signature : 27/04/2026
Qualité : Le 5ème adjoint délégué



S. MILIADO